

THE
QUEBEC
GAZETTE.



NOMB. 33
LA
GAZETTE
DE
QUEBEC.

THURSDAY, JANUARY 31, 1765.

JEUDY, le 31 de JANVIER, 1765.

By His Excellency the Honorable JAMES MURRAY, Esq; Captain-General and Governor in Chief, in and over the Province of Quebec, and Territories depending thereon in America, Vice-Admiral of the same, Governor of the Town of Quebec, and Colonel Commandant of the second Battalion of the Royal American Regiment of Foot, &c. &c. &c.

A PROCLAMATION.

WHEREAS His Majesty, by His Royal Proclamation, given at St. James's, the seventh Day of October, One Thousand Seven Hundred and Sixty-three, in the Third Year of His Reign, hath thought fit to Declare and Enjoin, That the Trade with the several Nations or Tribes of Indians, with whom he is connected, and who live under his Protection, should be free and open to all his Subjects whatever. PROVIDED, That every Person who may incline to trade with the said Indians, do take out a Licence for carrying on such Trade, from the Governor or Commander in Chief of His Majesty's Colonies respectively, where such Person shall reside; and also give Security to observe such Regulations as His Majesty shall, at any Time think fit by His Royal Order, or by His Commissaries to be appointed for that Purpose, to direct and appoint for the Benefit of the said Trade: And that the Governors or Commanders in Chief, of His said Colonies respectively, should grant such Licences without Fee or Reward; taking especial Care to insert therein a Condition that such Licence shall be Void, and the Security Forfeited, in Case the Person to whom the same is granted, shall refuse or neglect to observe such Regulations as His Majesty shall think proper to prescribe as aforesaid. AND WHEREAS all Hostilities with the several Indian Nations who lately appeared in Arms against His Majesty, are ceased, and a friendly Intercourse between His Majesty's Subjects and them is thereby happily restored:

I HAVE therefore thought fit, with the Advice of His Majesty's Council, to issue this Proclamation, thereby notifying the same, and strictly enjoining and commanding all His Majesty's Subjects of this Province, to forbear any Act of Hostility on the said Indians, or any or either of them: Hereby also declaring all Intercourse and Trade with the several Indian Nations living under His Majesty's Protection, free and open to all His Subjects; under the Restrictions mentioned in His Majesty's said Royal Proclamation, and subject to such other Regulations as shall hereafter be established by His Majesty, or His Commissaries to be appointed for that Purpose: PROVIDED, That no Person or Persons whatsoever, until His Majesty's further Pleasure be known, do trade or traffic, vend, or dispose of any Goods, Wares, or Merchandize, of any Kind whatsoever, to any Indian or Indians, within the Country, reserved for the Indians by Royal Proclamation, except in such Ports or Posts already, or which shall hereafter be established by His Majesty, and garrisoned by His Troops, for which Purpose Licences will be granted at the Secretary's-Office in Quebec, and at that of his Deputy at Montreal: For the due Observance whereof, every Trader is required to enter into Bond for double the Value of the Goods upon Oath, and specify the Quantity of Arms and Ammunition they shall carry with them.

J. A. MURRAY.

By His EXCELLENCY'S Command,
J. GOLDFRAP, D. Secy.

GOD Save the KING.

L D R D R, September 27th.

IT is said that an Express arrived on Thursday from our Ambassador at the Court of Madrid, with the agreeable News, that his Catholick Majesty had sent positive Orders to his Officers near the Bays of Honduras and Campeachy, to reinstate the English Log-wood-cutters in their Employ, according to the Treaty of Peace, and to make full Satisfaction to the English for all the Injuries they have received.

Letters by Yesterday's Mail bring an Account of 200 of the White-boys coming to Dungannon, in the County of Tyrone, when they demanded a Sum of Money of the Mayor and Corporation; upon which a Party of Dragoons was sent for. Justice Knox attempted to read the Riot Act, but was obliged to desist, otherwise he would have been murdered. There was an obstinate Engagement between the Dragoons and White-boys, but the former obliged them to retire with the Loss of 18, besides 25 which were taken Prisoners.

It is said our Court have received a tolerable satisfactory Account with regard to the Payment of Canada Bills, which will either be soon called in and discharged, or converted into Actions in the French Funds, at the Rate of Sixty-three per Cent. bearing Interest from their respective Dates.

We are informed that our Ambassador's Demands for the Re-imbursment of the National Expence in the Maintenance of French Prisoners in England, during the late War, has been absolutely rejected.

October 6. A Correspondent at Paris writes, that the Jesuits are moving Heaven and Earth to re-establish themselves in France. In the Parliament of Provence, they have obtained a Majority in their Favour; in those of Grenoble, Besançon, Dijon, and Metz, they have gained many Votes; that of Douai is unanimous for them; and even in the Parliament of Paris,

Par Son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, Ecuyer, Capitaine-Général, et Gouverneur en Chef de la Province de QUEBEC, Territoires et Dépendances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de Québec, Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain, &c. &c.

PROCLAMATION.

COMME sa Majesté, par sa Proclamation Royale, donnée à St. James le septième jour d'Octobre, mil sept cens soixante trois, et dans la troisième année de son Règne, a trouvé à propos de déclarer et d'enjoindre, que le commerce avec les différentes nations ou tribus des sauvages avec les quels il a connexion, et qui vivent sous sa protection, sera libre et ouvert à tous ses sujets en général, Pourvu que chaque personne qui sera disposée à faire pareille traite avec les dits sauvages, prenne une licence pour faire cette traite du Gouverneur ou Commandant en Chef des Colonies respectives où telle personne fera sa résidence, et qu'elle donnera caution d'observer tels réglemens que sa Majesté jugera à propos d'ordonner et de prescrire en tous tems par son ordre royal, ou par les commissaires qui seront nommés pour cet effet, pour le bien du dit commerce: et que les Gouverneurs ou Commandans en Chef des dites Colonies respectivement accorderont pareille licence sans honoraire ou récompense, faisant une attention particulière d'y faire inserer une condition portante, que pareille licence sera nulle, et que le cautionnement sera confisqué au cas que la personne à qui pareille licence sera accordée refuse ou néglige d'observer les réglemens que sa Majesté jugera à propos de prescrire comme il est dit ci-dessus; et vu que toutes hostilités ont cessé avec les différentes nations de Sauvages qui ont dernièrement paru armées contre sa Majesté, et qu'une correspondance amiable vient d'être heureusement établie entre les sujets de sa Majesté et eux:

J'ai donc jugé à propos, avec l'avis du Conseil de sa Majesté, de faire publier cette Proclamation, en la faisant notifier par cette Présente, et en enjoignant et en commandant rigoureusement à tous les sujets de sa Majesté dans cette Province de s'abstenir de toutes hostilités contre les dits Sauvages, ou contre aucun d'eux: Déclarant aussi par cette présente toute correspondance et commerce avec les différentes nations de Sauvages qui vivent sous la protection de sa Majesté libre et ouvert à tous ses sujets, sous les restrictions dont il est fait mention dans la dite Proclamation Royale de sa Majesté, et sujets à tels autres réglemens qui seront établis par sa Majesté, ou par ses commissaires qui seront constitués pour cet effet. Pourvu en attendant qu'on sache le bon plaisir ultérieur de sa Majesté, qu'aucunes personnes ou personne quelconques ne fassent aucune traite ni aucun trafic avec, ni ne vendent ni ne disposent d'aucuns effets, denrées ou marchandises de quelque nature que ce soit, à aucuns Sauvages ou Sauvage dans le pais réservé pour les Sauvages par Proclamation Royale, exceptés aux forts ou postes qui sont déjà établis par sa Majesté, ou qui le seront par la suite, et où il y aura garnison de ses troupes, on accordera pour cet effet des licences au Bureau du Secrétaire à Québec, et à celui de son Deputé à Montreal; pour l'accomplissement de cette fin, il est requis que tous commercans qui voudront faire la traite fassent une obligation de deux fois la valeur des marchandises par serment, et qu'ils spécifient la quantité d'armes et de munitions qu'ils amèneront avec eux.

J. A. MURRAY.

Par Son Excellence,
J. GOLDFRAP, D. Sec.

VIVE le ROI.

De LONDRES, le 27 de Septembre.

ON dit qu'il est arrivé Jeudy dernier un exprés envoyé par notre Ambassadeur à la cour de Madrid, avec l'agréable nouvelle que sa Majesté Catholique a envoyé des ordres positifs à ses officiers aux environs de la Baie d'Hondouras et de Campêche, pour leur ordonner de établir les coupeurs de bois Anglois dans leurs emplois, conformément au traité de paix, et de faire d'amples réparations aux Anglois de tous les torts qu'on leurs a fait.

Des lettres par le courier de hier disent, que 200 des Enfants Blancs sont venus à Dungannon dans la comté de Tirone, où ils ont demandé une somme d'argent au maire et à la ville, sur quoi on a envoyé chercher un détachement de dragons. Le Sieur Knox s'est avisé de lire l'acte de Parlement qui défend les émutés, mais il fut obligé de s'en desister, sans quoi il auroit été tué. Il y a eu une action bien obliuée entre les dragons et les Enfants Blancs, mais ces premiers les ont obligé de se retirer avec la perte de 18 hommes, outre 25 autres qui ont été faits prisonniers.

On dit que notre cour a reçu des nouvelles assez satisfaites touchant le payement des lettres de change du Canada, qu'on doit bientôt faire rentrer pour les acquitter, ou pour les convertir en actions dans les fonds de la France, au pied de 63 par cent portant intérêt du jour de la date.

Nous apprenons que les demandes faites par notre Ambassadeur touchant les frais que la nation a fait pour soutenir les prisonniers François en Angleterre pendant la dernière guerre, ont été absolument rejetés.

Le 6 d'Octobre. Un correspondant à Paris écrit que les Jesuites remuent le Ciel et la Terre pour se rétablir en France, ils ont obtenu la pluralité des voix dans le Parlement de Provence en leur faveur; ils ont gagné bien des voix dans ceux de Grenoble, Besançon, Dijon et de Metz, celui de Douai est unanime en leur faveur; et on dit qu'ils ont des puissans amis même dans le Parlement

Rouen, Rennes, Toulouse, Bourdeaux, and Pau, which have been so strenuous against them, they are now said to have several powerful Friends.

Some foreign Advices mention, that the Dey of Algiers has caused it to be notified to the several Powers with whom the Regency is at Peace, that in Lieu of the Presents occasionally made him, or on the Renewal of Treaties, he expects a Ship of War completely furnished, of a certain Force, and stored with Ammunition, to be navigated into the Port of Algiers.

October 15. We hear that two Flag-Officers were last Week summoned to attend the Admiralty; from whence it is conjectured that Spithead will speedily assume a warlike Appearance.

They write from Dublin, that an Order has lately been received from London, to take up Three Thousand Tons of salt Provisions for the Use of the British Garrisons in the West-Indies.

The following Article from London is given us in the last Brussels Gazette: "The vigorous Proceedings of the Ministry in the Affair of Turk's-Island, have prodigiously astonished the opposite Party. The Hopes they had conceived from it, of seeing the Nation plunged again in a new War, being frustrated, this Party endeavours now, by all Sorts of Means, to increase our domestic Diffentions."

PHILADELPHIA, December 25.

On Monday last arrived here Major Small, in his Way to New-York, with Dispatches from Col. Bouquet to General Gage; our Advices by that Gentleman are as follow.

That he left the Army in high Spirits, encamped at the Forks of Muskingham, on the 18th ult. That the Expedition into the Indian Country has had the desired Effect, the Mingoe, Delaware and Shawanese Indians, after a long Struggle, having at last submitted to the Terms prescribed to them, viz.

1. To deliver up all the Prisoners without Exception.
2. To give Fourteen Hostages, to remain in our Hands, as a Security for the strict Performance of the foregoing Article; and that they shall commit no Hostilities against His Majesty's Subjects.

That upon these Conditions they are permitted to send Deputies from each Nation to Sir William Johnson, to make their Peace. That the Mingoes have given Two of the abovementioned Hostages, the Delawares Six, and the Shawanese Six. That from the present humble Disposition of the Savages, it was thought our frontier Inhabitants might return in Safety to their deserted Plantations. That the Indians had brought in above Two Hundred Prisoners before the Major left the Camp, and above One Hundred more were daily expected. That the Delawares and Mingoes have not only delivered all their Prisoners, but even their own Children, born by White Women. That the Shawanese had been very obstinate, but were forced to submit to the same Conditions as the other Nations. That the Enemy were said to be in the greatest Distress, having neither Provisions, Clothing, nor Powder, their Women, we hear, being covered with Skins only, and the Men in a still worse Condition; and that it was generally believed they are now sincere, and the Peace will be lasting, as they were convinced, at last, that even their Woods could not protect them, when followed by so brave and judicious a Commander, at the Head of a gallant, though but small Army; that the whole of the Troops on the Expedition have behaved in the most regular Manner, and shown the greatest Activity and Resolution; and it is particularly mentioned, that the Men from this Province have carried on the Service with great Zeal and Cheerfulness, and that their Conduct does them Honour in every Respect. That the Troops of this Government were to be sent immediately to Carlisle, and with them the Prisoners belonging to it. That the Army have been very healthy, and had met with no Loss since they left Pittsburg, only one of the Light Horse, who was killed by some Indians, supposed to be Wyondotts, but that there were other Indians out after them, who promised to bring them in, if possible. And that the Colonel, with the Forces, it was expected, would be at Fort Pitt at Sunday last.

NEW-YORK, December 8.

Yesterday arrived the Sloop Industry, Captain Rose, from Porto Rico, last from Santa-Croix, by whom we hear, that the Spaniards had taken 2 or 3 English Vessels, said to be on some Trade not allowed by the Spaniards: A Passenger on board the above Sloop declares, that while he was at Santa-Croix, News came there, that the French had taken 40 or 50 Sail of English Merchantmen, bound from Jamaica to Europe.

QUEBEC, January 31.

We have been inform'd from good Authority, that the Account in our last Paper, of the Rescue of the Prisoners from the Gaol of Montreal, was, in some Respects, erroneous, and particularly as to the open and violent Manner of it, by a Body regularly arm'd, &c. They were taken soon after the Rescue, and on Saturday were brought hither and committed to the Prison of this City.

The Winter being so very severe, and the Recollets Church extremely cold, several Persons have returned Home ill, from attending the Divine Service of the Church of England, it is therefore determined to have it in the Bishop's Chapel, tho' at present converted into a Court-House, till the Weather proves more moderate.

ADVERTISEMENT.

AN ASSEMBLY,

WILL be held on Tuesday Evening next, at CONCERT HALL, to begin half an Hour past Six.

Gentlemen's Tickets to be had at Mr. DIENVAL's, and at Mr. BROOKS's. [Price Six Shillings Halifax Money each.]

Il se tiendra une Assemblée Mardi prochain au soir, à la Salle des Concerts—Elle commencera à Six heures et demi.

Les Billets pour les Cavaliers se vendent chez Monf. Dienval et chez Monf. Brooks, à Six Chelins d'Argent d'Halifax chaque Billet.

THE Letters advertised in the Supplement to this Paper, will be returned to the General Post-Office on the 18th of March, if the Persons, to whom they are directed, should not demand them at the Offices in Quebec or Montreal before that Time.

LES lettres touchant lesquelles on a inseré un avertissement dans le supplement de cette Gazette, seront renvoyées au Bureau Général de la Poste, le 18 de Mars, à moins que les personnes auxquelles elles sont adressées ne viennent les demander aux bureaux de Quebec et de Montreal avant le dit tems.

de Paris, Rouen, Rennes, Toulouse, Bourdeaux et Pau, lesquels étoient si fermes contre eux.

Quelques avis étrangers portent, que le Dey d'Alger a fait à sçavoir aux différentes puissances, avec lesquelles la régence est en paix, qu'au lieu des présents qu'on lui fait occasionnellement, ou au renouvellement des traités, il s'attend de recevoir un vaisseau de guerre d'une certaine force entièrement équipé et fourni de munitions, et qu'on l'envoyera dans le port d'Alger.

Le 15 d'Octobre. Nous apprenons que deux officiers de l'Etat Major de la marine ont eu ordre de se rendre à l'Amirauté la semaine passée: Ceci fait conjecturer que tout aura bientôt un air belliqueux à Spithead.

On écrit de Dublin, qu'on y a reçu un ordre de Londres, d'engager trois mil tonneaux de provisions salées pour l'usage des garnisons Britanniques aux Isles occidentales.

On nous donne la dans la Gazette de Bruxelles l'article qui suit dans un paragraphe de Londres: "Les démarches vigoureuses faites par le ministre touchant l'affaire de l'isle aux Turcs ont fort étonné le parti opposé. Les espérances qu'ils avoient de voir la nation plongée dans une nouvelle guerre ayant été frustrées. Ce parti cherche tous les moyens pour augmenter les divisions domestiques."

De PHILADELPHIE, le 6 de Decembre.

Le Major Small arriva ici Lundi dernier, en chemin faisant pour la Nouvelle York avec des dépêches du Colonel Bouquet pour le Général Gage. Nos avis par ce Monsieur sont:

Qu'il a laissé l'armée bien animée et campée aux Pointes de Muskingham le 18 du passé; que l'expédition dans le pais des Sauvages a eu toute la réussite qu'on s'en promettoit; les Mingoes, les Delawares et les Shawanese se sont soumis après bien des efforts aux termes qu'on leurs a prescrit, à savoir:

1. De délivrer tous les prisonniers sans exception.
2. De donner quatorze Hôtages entre nos mains pour sureté qu'ils accompliront fidèlement l'article précédent, et qu'ils ne commettront aucunes hostilités contre les sujets de sa Majesté.

Qu'à ces conditions on leur permet d'envoyer des députés de chaque nation, au Chevallier Guillaume Johnson pour faire la paix. Que les Mingoes ont donné deux de ces Hôtages, les Delawares six, et les Shawanese six. Qu'on pensoit que les habitans de nos frontières peuvent retourner sans craindre à leurs habitations qu'ils avoient déserté, vû l'humilité des Sauvages. Que les Sauvages avoient amené au dessus de 200 prisonniers avant le départ du Major, et qu'on attendoit encore au dessus de 100 autres prisonniers au premier jour. Que les Delawares et les Mingoes ont non seulement remis tous leurs prisonniers, mais aussi leurs propres enfans nés de femmes blanches. Que les Shawanese s'étoient bien obstinés, mais qu'ils ont été obligés de se soumettre aux mêmes conditions que les autres nations ont eu. Qu'on disoit que l'ennemi étoit dans la dernière détresse, comme ils n'avoient ni provisions, habillemens, ni poudre; nous apprenons que leurs femmes n'étoient couvertes que de peleties, et que les hommes étoient encore en plus misérable état; et qu'on les croit généralement sincères à présent, et que la paix durera, comme on les a convaincu à la fin, que leurs bois ne fussent pas pour les protéger contre les poursuites d'un Commandant si brave et si prudent, à la tête d'une armée courageuse quoique petite; que toutes les troupes de l'expédition se sont comportées de la manière la plus régulière, et qu'elles ont donné des preuves de la plus grande vigueur et de la plus grande résolution; et il est particulièrement fait mention, que celles de cette province ont fait le service avec beaucoup de zèle et d'alacrité, et que leur conduite leur fait honneur en tous respects: Que les troupes de ce gouvernement doivent incessamment être envoyés à Carlisle avec les prisonniers qui appartiennent au dit gouvernement: Que l'armée s'est bien portée, et qu'elle n'a eu aucune perte depuis son départ de Pittsburg que celle d'un cavalier des troupes légères, qui a été tué par quelques Sauvages qu'on suppose être des Wyondotts, mais qu'il y avoit d'autres Sauvages à leur poursuite, qui promettoient de faire leur possible pour les amener; et qu'on espéroit que le Colonel arriveroit au fort Pitt avec les troupes Dimanche dernier.

De la NOUVELLE-YORK, le 8 de Decembre.

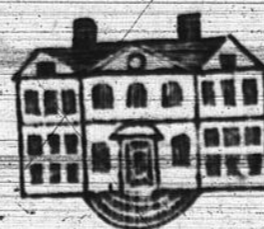
Le bateau l'Industrie, commandé par le capitaine Rose, arriva ici hier de Porto Rico, et en dernier lieu de St. Croix, par lequel nous apprenons que les Espagnols ont pris deux ou trois navires Anglois, qu'on disoit employés à faire un commerce que les Espagnols ne permettent pas. Un passager venu dans ce bateau déclare, qu'on a reçu des nouvelles pendant qu'il étoit à St. Croix, que les François avoient pris 40 à 50 voiles de vaisseaux marchands Anglois, allans de la Jamaïque en Europe.

QUEBEC, le 31 de Janvier.

Nous avons été informés de bonne autorité, que ce qui a été inferé dans notre dernière touchant l'enlèvement des prisonniers de la prison de Montreal, étoit en quelques respects faux, particulièrement la partie qui dit que l'attaque a été faite ouvertement et avec violence par un nombre de personnes régulièrement armées. Ils ont été arrêtés en peu de tems après qu'on les eut enlevés, et on les a amenés ici Dimanche, où ils ont été envoyés en prison.

ADVERTISEMENT.

To be Sold at PUBLICK VENDUE, on the Premises, on Thursday next, the 7th of February,



A Genteel House, situated in St. George's-Street, near the Ramparts, Upper-Town, formerly occupied by Mr. Larionneur, Pastry-cook; consisting of two good Rooms with Fire-places in each, also a good Garret, Oven, Cellar, and other Conveniencies: The Whole 20 Feet in Front, 32 Feet in Depth; the Yard 16 Feet. One Half of the Purchase to be paid immediately, the other Half in two Years, on paying the Interest. For further Particulars apply to Mr. Eleazar Levy, Merchant in the Lower-Town.

A Vendre à l'Anca sur le Lieu,

JEUDI prochain le 7 jour de Fevrier, Une jolie maison, située dans la rue St. George, proche les Ramparts, à la Haute Ville, occupée ci-devant par Monf. Larionneur, pâtissier; elle consiste en deux bonnes chambres avec une cheminée dans chacune d'icelles; il y a aussi un bon grenier, un four, un cellier et d'autres commodités; le tout a 20 pieds de front par 32 pieds de profondeur, et la cour a 16 pieds. La moitié de l'achat doit se payer comptant, l'autre moitié en deux ans en payant l'intérêt. Pour d'autres éclaircissements on s'adressera à Eleazar Levy negociant à la Basse Ville.

SECRETARY'S OFFICE, 29 January, 1765.

THE following Persons being appointed by His EXCELLENCY the Governor and Council, to serve the Offices of Bailiffs and Sub-Bailiffs, they are required to qualify themselves for the said Offices, by taking the proper Oaths before any one of His Majesty's Justices of the Peace, that live nearest to the Parishes to which they are appointed.

By His EXCELLENCY's Command,

J. GOLDFRAP, D. Secy.

Au Secretariat le 29 de Janvier, 1765.

COMME les personnes qui suivent ont été constituées par son Excellence le Gouverneur et le Conseil, pour servir dans les emplois de Bailiffs et Sous-bailiffs, il leur est prescrit de se mettre en état d'exercer les dites charges, en prêtant les sermens convenables par devant aucun de Juges de Paix de sa Majesté les plus voisins des paroisses respectives pour lesquelles ils sont nommés.

Par Son EXCELLENCE,

J. GOLDFRAP, D. Sec.

La Baye St. Paul.	{	Jaques Bonville, Bailli, Louis Tremblay, sub do. François Nombret, sub do.
St. Pierre du Portage sur la Riviere L'as- sompion,	{	Louis Galernaux, Bailli, Baptiste Lajeunesse, Pere, sub do. Jean Martel, sub do. Pierre Potdevin, Bailli,
Isle Perraux,	{	Joséph Lunaux, sub do. Louis D'hos, sub do.
Kinchien,	{	Etienne Braband, Bailli, Claude Bourbonnoist, sub do. François Robidou, Pere, sub do.

THOMAS WILMOT,

BEGS leave to acquaint his Friends and the Publick, That he has opened a Manufactory of Candles, next Door to Captain ALGEO's, in Sault au Matelot Street, Lower-Town, Quebec, where all Gentlemen, Merchants, Families, &c. may be supplied with the best Sort of Wax and Tallow Candles, either dipt or moulded, Wholesale or Retail. Those Gentlemen, Merchants, &c. that will honour him with the Favour of their Commands, may depend on being faithfully served, and their Favours thankfully acknowledged.

He likewise gives the most Money for Wax, rus or rendered Tallow.

N. B. A Person who understands making of Hard-soap, may hear of Employment, with good Encouragement, by applying as above.

THOMAS WILMOT,

PREND la liberté d'informer ses amis et le public, qu'il a ouvert une manufacture de chandelles à la porte attenante à celle du Capitaine Algeo, dans la rue du Sault au Matelot, à la Basse Ville de Québec, où tous les messieurs, négocians, &c. et les familles particulières pourront être fournis de bougies de la meilleure espèce, ainsi que des chandelles de suif moulées ou faites à la baguette, en gros ou en détail. Les messieurs, négocians, &c. qui l'honoreront de leurs commandemens peuvent être assurés d'être servis fidèlement, et qu'il aura de la reconnaissance de leurs faveurs.

Il donne pareillement un bon prix pour de la cire et du suif cru ou fondu.

N. B. Une personne qui sçait faire du savon dur, pourra s'informer d'une place où elle sera employée et encouragée en s'adressant au dit Wilmot.

SECRETARY'S OFFICE, Quebec, 19th January, 1765.

WHEREAS by an Ordinance of His Excellency the Governor and Council, for the better suppressing unlicensed Houses, It is Ordained and Declared, That if any Person or Persons presume to sell Rum, Brandy, Ale, or other Liquors, without a Licence, they should incur the Penalty of TWELVE POUNDS. And whereas many Persons keeping Publick Houses, and others, have neglected to take out such Licence, This is therefore to give Notice, that the same are ready to be delivered at this Office; and unless they are called for within one Month from the Date hereof, the Persons so neglecting as aforesaid, will be prosecuted as in the said Ordinance is directed.

N. B. LEWIS METRAL, Esq; at Trois-Rivieres, and Mr. William Wier, at Montreal, will give Licences to all such Persons as may find it inconvenient to come to Quebec.

J. GOLDFRAP, D. Sec.

Du Secretariat de Québec, le 19 de Janvier 1765.

COMME il est ordonné et déclaré par une Ordonnance de son Excellence le Gouverneur et du Conseil, pour la suppression des maisons où on vend des boissons sans permis, Que toutes personnes ou personne qui presumeront de vendre du rum, de l'eau de vie, de l'aile ou autres liqueurs sans licence, encoureront une amende de DOUZE LIVRES; et vû que plusieurs personnes qui tiennent des auberges, ainsi que plusieurs autres personnes ont négligé de prendre des permis de cette espèce. Ceci est donc pour avertir que les dites licences sont prêtes à livrer dans ce bureau, et que si on ne les demande pas dans un mois, à compter de la date d'icelui, les personnes coupables de négligence comme il est dit ci-dessus, seront poursuivies comme la dite Ordonnance porte.

N. B. Louis Metral, Ecuyer, aux Trois Rivières, et le Sieur Guillaume Wier, à Montréal, donneront des licences à toutes personnes qui trouveront qu'il leur seroit incommode de venir à Québec.

J. GOLDFRAP, D. Sec.

SECRETARY'S OFFICE, 19th January, 1765.

QUEBEC, si. } WHEREAS the Nation of Maricitte Indians, by the following Paragraph, of a Petition to His EXCELLENCY the Governor of this Province, have represented that they are incroached upon by the Canadian Inhabitants, hunting Beaver on the Lands therein mentioned, which have ever belonged to, and are the Property of the said Nation: This therefore is to give Notice, That the Privilege prayed for, by the said Indians, will be allowed and confirmed to them, unless any Person or Persons can shew just Cause to the Contrary, by Memorial to His Excellency the Governor and Council, directed to the Secretary of this Province, on or before the first Day of May next.

By Command of His EXCELLENCY,

J. GOLDFRAP, D. Sec.

"Your Petitioner also has the Honor to represent to Your Excellency, that his Brethren Indians find themselves reduced to the lowest Ebb of Misery by the unwarrantable Incroachments of the Canadian Inhabitants, hunting Beaver on the Lands belonging to the Nation by which your Petitioner has been deputed; which Tract begins at the Great Fall of St. John's, and runs as far as Temisquata, including the Wolf-River (or Riviere du Loup) and the River Madawaska, which Rivers discharge themselves into the River St. John's making a Space of about Twenty Leagues, on which the Nation, whose Grievances your Petitioner has the Honor to lay before Your EXCELLENCY, always had an exclusive Privilege of hunting Beaver in the Time of the French Government, therefore your Petitioner humbly requests in the Name of his Nation, that Your Excellency will be pleased to continue their Privilege by forbidding the Inhabitants of this Province to hunt Beaver on said Grounds."

QUEBEC, } a Savoir.

Du Secretariat le 19 de Janvier, 1765.

COMME la nation de Sauvages Maricittes, a représenté par le paragraphe qui suit, d'une requête présentée à son Excellence le Gouverneur de cette Province, que les habitans Canadiens empiètent sur eux, en faisant la chasse du Castor sur les terres spécifiées dans la dite requête, qui ont toujours appartenu à la dite nation, et des quels ils ont de tous tems été censés les propriétaires. Ceci est donc pour avertir, que le privilege qu'ils demandent par leur requête leur sera alloué et confirmé, à moins que quelques personnes ou personne n'allèguent de bonnes raisons à ce contraires; en forme de memoire au Gouverneur et au Conseil, adressé au Secrétaire de cette Province, au premier jour de Mai prochain ou avant.

Par Son EXCELLENCE,

J. GOLDFRAP, D. Sec.

"Le Suppliant a aussi l'honneur de représenter à Votre Excellence que les Sauvages de sa nation se trouverent reduits à la dernière misère, par la chasse illicite du castor, que font les habitans Canadiens sur les terres appartenantes à sa dite nation, à prendre depuis le grand fault de la riviere de St. Jean jusques à Temisquata, ce qui fait un espace d'environ vingt lieues, y comprenant la riviere du Loup et celle de Madawaska, qui se déchargent dans la riviere de St. Jean, où il étoit de tous tems défendu aux François de faire la chasse du castor, comme cette chasse a toujours été réservée aux Sauvages de la nation dont il a l'honneur de représenter les griefs à Votre Excellence. il supplie donc Votre Excellence au nom de ses freres, qu'il vous plaise de continuer leur privilege en ordonnant qu'il soit défendu aux habitans Canadiens de faire la chasse du castor sur ces terres."

PROVINCE of QUEBEC, 22d November, 1764.

WHEREAS a certain Anonymous Scandalous Letter, directed to James Johnston, Merchant in Quebec, therein inclosing a false, feigned, malicious, and infamous LIBEL, tending to bring His Majesty's Person and His Government in this Province into Hatred and Infamy amongst his Subjects, and to stir up Sedition within the same, Was, on or about the Day of this Instant November, put into the publick Post-Office at Montreal, by some Person or Persons unknown; which said scandalous Letter and Libel was afterwards received by the said James Johnston, Foreman of the Grand Jury, returned for the General Quarter-Sessions of the Peace, for the District of the City of Quebec aforesaid, and by his Desire delivered by three of the Members of the said Jury to His Excellency the Governor. In Order therefore to discover the Author or Authors, Writer or Writers thereof, so that he or they may be prosecuted for the same, His Majesty's Council of this Province do hereby offer a Reward of FIVE HUNDRED POUNDS Sterling to any Person who shall discover the Author or Authors, Writer or Writers of the aforesaid Letter and Libel, to be paid upon the Conviction of the Offender or Offenders. And if the Person making such Discovery as aforesaid be an Accomplice, such Accomplise shall, on Discovery and Conviction of the principal Author or Authors, Writer or Writers of the aforesaid Letter and Libel, over and above the said Reward of FIVE HUNDRED POUNDS, be intitled to, and have His Majesty's free Pardon; or if the Person who put the said scandalous Letter into the Post-Office at Montreal as aforesaid, will discover upon Oath, from whom he or she received the same, so that such Person may be duly examined touching the Matter, such Person so discovering as aforesaid, shall receive a Reward of THREE HUNDRED POUNDS Sterling, to be paid by His EXCELLENCY the Governor of this Province.

By Order of His Excellency, } and the Hon. the Council.

H. KNELLER, D. C. C.

PROVINCE de QUEBEC, le 22 de Novembre, 1764.

COMME quelque personne ou personnes ont mis une certaine lettre anonyme et scandaleuse, adressé à Jaques Johnston, négociant de Québec, qui couvroit un Libel également faux, inventé, malicieux et infame, tendant à exciter les sujets de sa Majesté à la haine contre sa personne, et contre son gouvernement en cette province, à leur en inspirer des idées deshonorable, et à les émouvoir à la sédition, au bureau de la poste à Montréal, le jour de Novembre courant ou environ, laquelle lettre scandaleuse avec le Libel qu'elle couvroit ont été reçus ensuite par le dit Jaques Johnston, président des Grands Jurés constitués pour la séance générale de Quartier et de la paix pour le district de la susdite ville de Québec, et ont été conformément au désir du dit Johnston remis par trois membres du dit corps de Jurés à son Excellence le Gouverneur. A fin donc de découvrir l'auteur ou les auteurs, ou celui ou ceux qui les ont écrit, de façon à pouvoir les poursuivre en justice, le Conseil de sa Majesté en cette province offre, par ces présentes, une récompense de CINQ CENS LIVRES STERLING à toute personne qui découvrira l'auteur ou les auteurs, ou celui ou ceux qui ont écrit la dite lettre et le dit Libel, laquelle récompense sera payable à la conviction du délinquant ou des délinquans; et au cas que la personne qui sera la dite découverte soit complice, elle sera après la dite découverte, et que le principal auteur ou les principaux auteurs de la dite lettre et du dit Libel, ou celui ou ceux qui les ont écrit, en auront été atteints, en droit de recevoir le franc pardon de sa Majesté outre la dite récompense de CINQ CENS LIVRES STERLING. Ou si la personne qui a mis la dite lettre scandaleuse au bureau de la poste à Montreal, comme il est dit ci-dessus, veut découvrir par serment la personne de qui elle l'a reçu, de façon qu'on puisse examiner la dite personne touchant cette matière, la personne qui sera cette découverte recevra une récompense de TROIS CENS LIVRES STERLING, qui lui seront payées par son Excellence le Gouverneur de cette province.

Par Ordre de Son Excellence, } et de l'Honorable Conseil.

H. KNELLER, D. C. C.

HUNTER & M'FIE,

Living at the Grand Côte, or Mountain-Street,

HAVING imported a Parcel of DRY GOODS, agreeable to this Market, last Fall; such as Broad-cloths, Velvets, Plushes, Thicksets, a neat Assortment of Checks, printed and check'd Handkerchiefs, printed Linens, Ozenbrigs, Doulas and course Harns, mill'd Caps and Stockings, rib'd and plain Ditto, Peebel-stone and Silver Sleeve-buttons, with other hard Ware Goods, course and fine Hats; with a Variety of other Goods too tedious to mention.

This serves to acquaint the Publick, That they are resolved to give over Business in this Place in the Spring, and for that Purpose will sell off their Goods, not only below the common Advance, but to any Person who shall buy a Quantity, above the Sum of Five Pounds for ready Money, there shall no more be exacted than what is necessary to defray the Charges of Importation and Exchange; and on the same Conditions to any sponable Person, for 4 Months Credit from this Date, who shall buy a Quantity above Fifteen Pounds Halifax Currency.

HUNTER & M'FIE,

Demeurant à la Grande Côte de la Basse Ville, ou Rue de la Montagne, ayant fait venir une quantité de marchandises seches convenables au pais l'Automne passe,

COMME des draps de largeur, des velours, des pluches, des cottons veloutés, un joli assortiment de toilles à carreaux, des mouchoirs imprimés et à carreaux, des ozenbrigs, des doulas et des gros harns, des bas et des bonnets drapés, idem rayés et unis, des boutons de manche à pierre, et des boutons d'argent avec d'autres clinquilleries, et des chapeaux gros et fin, avec une variété d'autres marchandises qu'ils seroit trop long de détailler. Ceci sert pour avertir le public, qu'ils sont déterminés à quitter la commerce dans ce lieu au printemps prochain, et pour cet effet qu'ils vendront leur marchandises non seulement au dessous du bénéfice ordinaire, mais ils les donneront à ceux qui voudront en acheter une quantité au dessus de la valeur de cinq livres argent d'Halifax comptant, au prix suivant en y ajoutant les frais d'importation et le change de l'argent, et aux mêmes conditions à aucune personne responsable pour 4 mois de credit dès cette date, qui en achètera une quantité au dessus de 15 livres d'argent d'Halifax.

TO BE SOLD,

By **SAMUEL SILLS,**

At his Sellers in the Low-Town, a Parcel of WINES in Bottles, of the best Quality, and perfectly bright, viz.

C LARET,	M ALAGA,
R ED PORT,	L ISBON,
M ADEIRA,	T ENERIFE.

Likewise Porter in Hogheads, Yorkshire Ale in Bottles, French Brandy, Shrub, New-England and West-India Rum, best Wine Vinegar, Salad and Linseed Oil, Castile Soap, Capers, Pickles, Salt and Salt-Peter, Bohea Tea, Glue, Smoaking-Tobacco, Snuff, &c.

N. B. The said SILLS has an Assortment of Dry Goods, which he will sell at Prime Cost, as he intends quitting that Branch.

Les IMPRIMEURS viennent de publier,

L'ALMANAC de CABINET pour l'Année

commune, 1765, pour la Latitude de QUEBEC.—Fait exactement par Monfr. MAURICE SIMONIN, ancien Capitaine de Navire.

Comme il n'a point été publié d'ALMANAC de cette espèce en cette Ville jusques à présent, nous espérons que le Succès de la Vente nous encouragera à en imprimer au commencement de chaque Nouvelle Année, en y ajoutant toujours quelque chose de nouveau.

Le prix sera Neuf Sols d'argent de cours de Québec chaque, et pour l'encouragement de ceux qui voudront en acheter pour revendre, on leur en fournira à Six Chelins d'argent aussi de Québec par Douzaine.

TO BE SOLD,

By **JOHN M'CORD,** near the Palace,

FINE Plain Green and Bohea Teas, Coffee, Loaf, Powder and Mufcovado Sugar, Molasses, Scotch Barley, Rice, Mould and Dipt Candles, Soap of several Sorts, Starch, Fig and Powder Blue, best Jamaica Rum, fine Shrub of Ditto, French Brandy, West-India and New-England Rum, West-India Rum Shrub, Red and White Wines, best Vinegar, Spices of all Sorts, Barr-Iron, fine Leaf Tobacco, Scotch Snuff, Silk, Cotton and Linen Handkerchiefs, midling and coarse Irish Linens, Checks, Men and Womens Shoes and Stockings, Glass Tumblers, Free-mason and common Wine Glasses, Window-Glass, some Earthen-Ware, Powder and Shot, Writing-Paper, Ink-Powder, and Playing-Cards, with sundry other Articles too tedious to mention. *[On the lowest TERMS.]*

To be Sold at the PRINTING-OFFICE, DILWORTH'S SPELLING-BOOK;

BEING a Guide to the English Tongue: In Five Parts. The Whole, being recommended by several Clergymen and eminent School-masters, as the most useful Performance for the Instruction of Youth, is designed for the Use of Schools in Great-Britain, Ireland, and in the several English Colonies and Plantations abroad. The Twenty-Third Edition.

[Price Two Shillings and Nine-Pence.]

QUEBEC: Printed by BROWN & GILMORE, at the Printing-Office, in St. Lewis's-Street, in the Upper-Town, two Doors above the Secretary's-Office; where Subscriptions for this Paper are taken in. Advertisements of a moderate Length (in one Language) inserted for Six Shillings the first Week, and One Shilling each Week after; if in both Languages, Nine Shillings the first Week, and Three Shillings each Week after; and all Kinds of Printing done in the neatest Manner, with Care and Expedition.

IMPRIME par BROWN & GILMORE, à l'imprimerie, rue de Saint Louis, dans la haute ville de Québec, deux portes au dessus du Secrétariat, ou on reçoit des souscriptions pour la Gazette, dans laquelle on insérera des avertissements d'une longueur modérée, dans une langue, à six chelins chaque la première semaine, et un chelin par semaine tandis qu'on souhaitera les faire continuer, dans les deux langues à neuf chelins la première semaine, et trois chelins par semaine après; tout ouvrage en imprimerie s'y fait proprement, avec soin et expédition.

PROVINCE of Quebec, December 10th, 1764.

WHEREAS Information has been laid before His Excellency the Governor, and the Honourable His Majesty's Council, That on Thursday the 6th Instant, between the Hours of 8 and 9 of the Clock at Night, a most violent, barbarous and inhuman Assault was made upon the Person of *Thomas Walker*, Esq; one of His Majesty's Justices of the Peace for the District of *Montreal* in this Province, whilst he was sitting with his Family at Supper, by a Number of disguised Persons, armed with Swords and other Weapons, who in a most cruel and outrageous Manner wounded the said *Thomas Walker*, so that his Life is in the utmost Danger. In Order therefore to discover the Perpetrator or Perpetrators thereof, and for the speedy bringing the same to Justice, His Excellency the Governor and Council of this Province, Do hereby Offer a Reward of TWO HUNDRED POUNDS Sterling to any Person or Persons who shall discover the Perpetrator or Perpetrators of the same, to be paid upon the Conviction of such Offender or Offenders, provided the Person so discovering be not the principal Person concerned in wounding and assaulting the said *Thomas Walker*; and if the Person making such Discovery as aforesaid be an Accomplice, such Accomplice shall, on Discovery and Conviction of the Principal, or any other of his Accomplices, over and above the said Reward of Two Hundred Pounds Sterling, be intitled unto and have His Majesty's free Pardon, and if a Soldier, he shall not only be intitled to His Majesty's free Pardon and the above Reward, but shall also have his immediate Discharge from the Army. And to the End that none of the Delinquents may escape out of this Province, the Captains of the Militia in the several Parishes, and the Officers on their different Posts in this Province, are hereby Ordered and Directed, to take up all suspected Persons whatsoever, who may be travelling without a Pass signed by some of His Majesty's Justices of the Peace, who are hereby directed to grant Passes gratis to all His Majesty's peaceable Subjects, that the Innocent may not suffer from this necessary Measure.

By Order of His EXCELLENCY in Council.

H: KNELLER, D: C: C:

Province de Québec, le 10 de Décembre, 1764.

COMME Son Excellence le Gouverneur et l'Honorable Conseil de sa Majesté ont reçu information, Qu'il a été commis, Jeudi le sixième de ce mois, entre huit et neuf heures du soir, un Attentat des plus violents, des plus barbares et des plus inhumains, sur la Personne de *Thomas Walker*, Ecuyer, un des juges de paix de sa Majesté pour le district de *Montréal* en cette Province, comme il étoit à souper avec sa famille, par un nombre des personnes déguisées et munies d'épées et d'autres armes, lesquelles personnes ont blessé le dit *Thomas Walker* de la Manière la plus cruele et la plus outrageuse, de façon qu'il est en grand danger d'en perdre la vie: A fin donc, de découvrir celui ou ceux qui ont commis le dit crime, et à fin de pouvoir les poursuivre en justice le plus expéditivement qu'il sera possible, sa dite Excellence le Gouverneur et le dit Conseil de cette province promettent une récompense de DEUX CENS LIVRES STERLING à toute personne ou à toutes personnes quelconques qui découvriront celui ou ceux qui ont commis le dit Attentat, laquelle récompense sera payée aussitôt que la personne ou les personnes qui ont commis le dit crime en seront convaincus, pourvu que la personne qui fera la dite découverte ne soit pas le principal (ou chef) de ceux qui ont commis le dit Attentat, et qui ont blessé le dit *Thomas Walker*; et au cas que la personne qui fera la dite découverte comme il est dit ci-dessus, soit complice, elle sera, outre la susdite récompense de Deux Cens Livres Sterling, en droit de recevoir, et elle aura le franc pardon de sa Majesté, aussitôt que le principal ou chef, ou aucun autre de ses complices en aura été atteint: Et au cas que ce soit un soldat qui fera la dite découverte, il sera non seulement en droit de recevoir le franc pardon de sa Majesté et la susdite récompense, mais aussi il aura son congé pour sortir du service. Et à fin que qu'aucun des delinquens ne puisse s'échapper hors de cette province, il est ordonné et prescrit par cette présente à tous les Capitaines de Milice, et aux Officiers commandans aux différens postes, d'arrêter toutes personnes suspectes qu'ils trouveront en chemin, et qui ne seront point munies d'un passeport signé de quelque Juge de Paix de sa Majesté, et il est prescrit aux dits Juges de Paix d'accorder des passeports gratis à tous les sujets paisibles de sa Majesté, à fin que les innocens ne soient point incommodés par cette précaution qui devient nécessaire.

Par Ordre de son Excellence au Conseil,

H: KNELLER, D: C: C:

TO BE SOLD,



A House in the Street called la Rue de la Montagne in the Condition it now stands, or finished according to the first Plan: Application to be made to *Alexander Picard*, Gold-Smith and Jeweller in said Street, who will take Goods in Payment of the greater Part of the Purchase, and the Remainder in Cash.

N. B. Said *PICARD* wants, as an Apprentice, a smart Boy of a reputable Family.

MAISON à vendre Rue de la Montagne, en l'état qu'elle est, ou à finir, comme le premier plan, il faut s'adresser à *Alexandre Picard*, Marchand, Orphevre & Joualler, dans la dite Rue, qui prendra en payement la majeure partie en marchandises, et le reste comptant.

N. B. Il a besoin d'un apprentif de bonne famille & adroit.